

## N° 66

## Décembre 2014



### Sommaire

- La défense de nos intérêts – c'est notre rassemblement dans le Syndicat ..... p. 3
- L'arrêté d'extension de la Convention collective de la Production cinématographique pourrait être abrogé par le Conseil d'État ? ..... p. 4
- ASSEDIC : *Mission intermittence*, deuxième contribution du SNTPTCT ..... p. 8
- Hommage à Jacques SAULNIER ..... p. 15

**LE JOURNAL DES TRAVAILLEURS, TECHNICIENS ET REALISATEURS DE  
LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET DE TELEVISION DU SNTPTCT**



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE  
Culture • Communication • Médias

## Le Groupe Audiens

### Notre rôle, notre mission

**Acteur de l'économie sociale et solidaire, Audiens est le partenaire professionnel privilégié du monde de la culture, de la communication et des médias.**

**À ce titre, Audiens est désigné en retraite complémentaire et/ou en prévoyance sur de nombreux secteurs d'activité du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma et pour gérer les intermittents.**

### Quels sont nos métiers ?

#### La retraite complémentaire

Audiens met son savoir-faire en matière de gestion de la retraite complémentaire au service des secteurs de la culture et de la communication dont les salariés ont souvent des parcours spécifiques.

#### L'assurance de personnes

Audiens Prévoyance et La Mutuelle Audiens de la presse, du spectacle et de la communication proposent, en matière de prévoyance et de santé, des garanties sur-mesure, collectives et individuelles, pour leurs publics.

#### Le médical

Audiens dispose d'un centre de santé au cœur de Paris. Doté d'un pôle d'expertises médicales complet de 100 professionnels de santé, d'un centre dentaire, d'un magasin d'optique et d'acoustique et d'une pharmacie, le centre de santé est aussi l'outil opérationnel permettant de mettre en œuvre la politique de prévention du groupe.

#### L'accompagnement solidaire et social, la prévention

Aider et accompagner ceux qui en ont besoin face aux accidents de la vie ou en situation de rupture, et développer des actions de prévention dédiées aux professionnels et aux seniors constituent les missions de notre action sociale. Ainsi, un bilan, élaboré dans le cadre de l'accord ADEC et en partenariat avec le CMB, vise à prévenir et à identifier les pathologies spécifiques rencontrées par les professionnels du spectacle lors de l'exercice de leur métier.

#### Les services aux professions

Audiens prend en charge, pour le compte de la profession, la gestion d'un nombre croissant de services : gestion des demandes de cartes de critique presse et cinéma, études et statistiques pour les professions... Le développement constant de ces spécificités renforce notre dimension de véritable groupe de services.

Groupe Audiens  
74, rue Jean Bleuzen  
92177 Vanves Cedex  
[www.audiens.org](http://www.audiens.org)  
Tél. : 0811 65 50 50\*  
Fax : 0811 65 60 60\*

Centre de santé Audiens  
29 rue de Turbigo  
75002 Paris  
Tél. : 0820 21 3333  
(0,09 euros TTC/min)

Plus d'informations  
et de conseils sur  
[www.audiens.org](http://www.audiens.org)

\*prix d'un appel local

### Une protection sociale adaptée aux professionnels du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma

#### Audiens protège tous les intermittents

La Garantie Santé Intermittents, unique, complète et entièrement dédiée

Les organisations d'employeurs et les syndicats ont mis en place avec le Groupe Audiens un accord de prévoyance permettant aux artistes et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel de bénéficier non seulement de garanties en cas de décès et d'invalidité, mais également :

- \* de la Garantie Santé Intermittents, une complémentaire santé dédiée,
- \* du Fonds collectif du spectacle pour la santé. Un fonds alimenté par les cotisations d'employeurs qui prend en charge une partie de la cotisation mensuelle de la complémentaire santé.

Les intermittents profitent ainsi d'une couverture santé complète pour un coût raisonnable.

#### Un dispositif d'accompagnement social et professionnel solidaire

Le Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle

Le Fonds de professionnalisation et de Solidarité assure un accompagnement social à finalité professionnelle des artistes et des techniciens fragilisés, relevant des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage ou ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation de l'assurance chômage ; dans le but de sécuriser leur parcours professionnel et de favoriser leur retour à l'emploi.

L'État a désigné le Groupe Audiens comme le gestionnaire des actions de soutiens professionnels.

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

# L'EXISTENCE DU SYNDICAT, C'EST L'AFFAIRE DE CHACUN D'ENTRE NOUS

## C'EST L'AFFAIRE DE LA DÉFENSE DE NOS INTÉRÊTS

**Ouvriers, Techniciens, Réalisateurs,**

**Personne ne financera à notre place l'existence matérielle et l'action de notre Organisation syndicale.**

**La défense de nos intérêts, de nos salaires, ce n'est que par notre rassemblement dans le Syndicat que nous pouvons la faire valoir et prendre en compte.**

*Payer une cotisation au Syndicat : c'est la première chose à laquelle on devrait penser ?*

- *C'est par les cotisations que nous regroupons collectivement que nous assurons les charges du fonctionnement du Syndicat, de son administration, de son action de représentation et de défense de nos emplois, de nos salaires, et de nos identités professionnelles et sociales.*
- *Notre rassemblement dans le Syndicat, c'est exprimer une unité d'action revendicative commune.*

**Aujourd'hui plus que jamais, pour faire face à la violence de la politique antisociale des Syndicats de producteurs en particulier :**

**Ouvriers, Techniciens, Réalisateurs, pour assurer avec efficacité la défense de nos salaires, de nos emplois, de nos intérêts sociaux, nous devons constituer un large front syndical.**

- *Peut-on penser que la convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires, son extension, ses grilles de salaires minima, ses taux de majorations, les Syndicats de producteurs les auraient concédés sans l'action que les ouvriers et techniciens du SNTPCT mènent ?*
- *Les Producteurs, en leur qualité patronale paient tous des cotisations à leurs Syndicats respectifs et emploient des représentants permanents pour défendre leurs intérêts et leur politique sociale à l'encontre des intérêts des salariés, ouvriers, techniciens et réalisateurs que nous sommes.*
- *Il n'y a pas d'illusion à avoir, nos conditions de vie, de salaires, d'emploi, dépendent du rapport de force syndical que nous constituons.*
- *C'est une action permanente que les ouvriers et techniciens, membres du Syndicat, doivent mener sans relâche.*

**Nous sommes tous liés par les mêmes intérêts communs.**

*Certes, l'on peut faire semblant d'ignorer, et prétendre en particulier que le montant du salaire que l'on a sur sa feuille de paie, on ne le doit pas au résultat de l'action menée par le SNTPCT, et se dispenser de contribuer par une cotisation syndicale à la défense de ses conditions de salaires et d'emploi...*

*C'est non seulement affaiblir la défense de nos intérêts communs, mais également celle de ses propres intérêts.*

**Plus notre nombre d'ouvriers et de techniciens à être rassemblés dans le Syndicat sera grand, plus notre action sera efficace.**

**Cotisation syndicale = réduction d'impôt**

**Ex : sur 303 euros de cotisations versées au Syndicat, le Trésor public vous remboursera 200 euros.**

## **UNE GRAVE MENACE SUR LA CONTINUITÉ D'EXISTENCE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE FILMS PUBLICITAIRES**

**Le Syndicat des producteurs de films publicitaires – APFP, et concomitamment la CFDT, ont saisi le Conseil d'État en vue d'obtenir l'abrogation de l'arrêté d'extension de la Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires.**

**Dans l'hypothèse** où le Conseil d'État déciderait d'abroger l'arrêté d'extension,

du jour au lendemain se trouvera supprimée l'existence de la Convention collective et de ses grilles de salaires minima.

**Les négociations** avec les Syndicats de producteurs devront reprendre à zéro.

**Vu l'opposition** qu'ils ont manifestée au texte de la Convention et à son extension,

Faire accepter par les Syndicats de producteurs de re-signer le texte de la Convention risque de ne pas être sans problèmes...

**Dans le cas d'un refus des Syndicats de producteurs, il n'y aura d'autre solution :**

- que d'appeler l'ensemble des Ouvriers et Techniciens à des mouvements de grève
- afin d'imposer à l'ensemble des Syndicats des producteurs la signature du texte de la Convention et des grilles de salaires minima en prenant en compte nos revendications.

Ci-après, les observations que notre Syndicat a adressées au Conseil d'État en opposition à l'argumentation du mémoire du Syndicat des Producteurs de Films Publicitaires APFP et de celui de la CFDT

---

Paris, le 29 octobre 2014

Madame la Présidente  
de la première sous-section  
Conseil d'État  
Section du Contentieux

Madame la Présidente,

En réponse à votre courrier, et suite au courrier que nous avons adressé à l'attention de la Section du contentieux en date du 6 février 2014, et suite au courrier que nous avons adressé le 11 avril 2014 en référence au dossier,

**Rappelons qu'en ce qui concerne la requête n° 370629**, régularisée le 13 novembre 2013, celle-ci avait été engagée conjointement par – l'Association des Producteurs de Cinéma APC – l'Association des Producteurs de Films Publicitaires APFP – le Syndicat des Producteurs Indépendants SPI – et l'Union des Producteurs de Film UPF –.

**Le 21 novembre 2013**, – l'Association des Producteurs de Cinéma APC – le Syndicat des Producteurs Indépendants SPI – l'Union des producteurs de Films UPF –, ont informé le Conseil d'État qu'ils se désistaient de la requête régularisée le 13 novembre 2013 qu'ils avaient engagée, ces trois Organisations d'employeurs – représentant les entreprises de production de films cinématographiques – ayant adhéré le 8 octobre 2013 à la Convention collective nationale de la Production cinématographique, suite à la signature de l'Avenant qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension le 24 décembre 2013.

En conséquence, ne demeure partie requérante à la requête n°370629 que la seule Association des Producteurs de Films Publicitaires.

Le mémoire et l'argumentaire qui fondent la requête conjointe aux Organisations d'employeurs de la Production de films cinématographiques et à l'Organisation d'employeurs de la production de films publicitaires se réfèrent à la contestation de dispositions de la Convention collective qui sont indissociablement applicables à la Production cinématographique et à la Production de films publicitaires.

**Soulignons à cet effet, qu'une annulation de l'arrêté d'extension aurait notamment pour effet pour ces Entreprises de ne plus pouvoir légalement bénéficier du dispositif dérogatoire aux dispositions relatives à la durée du travail** fixées par le Code du travail ; dispositif qui est établi par la grille de salaires instituant des périodes d'équivalences.

Ce dispositif dérogatoire était une exigence, durant les négociations, tant des Organisations d'employeurs de la Production cinématographique que de la Production de films publicitaires dont les horaires et durées de tournage journalières et hebdomadaires outrepassent très largement les seuils de durée du travail fixés par le Code du travail.

Il résulterait d'une annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 des effets économiques et sociaux désastreux notamment pour les Entreprises de production de films publicitaires qui, dans ces conditions, délocaliseraient massivement en dehors de nos frontières la production de leurs films.

L'annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 irait à l'encontre des intérêts sociaux et économiques des Entreprises de Production de films cinématographiques, mais notamment des Entreprises de Production de films publicitaires.

**Rappelons enfin qu'en ce qui concerne les montants de salaires minima de base** ainsi que les différentes majorations de salaires, ceux-ci sont restés de niveau identiques à ceux préalablement en application dans le texte de la Convention collective préexistante, que les Entreprises de Production de films publicitaires ont toujours appliqués et continuent dans les mêmes conditions de les appliquer depuis la date d'extension de la Convention.

Enfin, dans l'hypothèse d'une annulation contentieuse qui remettrait en cause sept années de négociation qui se sont conclues par un compromis entre les partenaires sociaux, lesdits partenaires sociaux ratifieraient à nouveau dans les mêmes termes le texte de compromis que constitue la Convention qu'ils ont signée, afin d'éviter une grave situation conflictuelle qui serait engendrée par l'absence pour une durée indéterminée d'une convention collective régissant les rapports sociaux entre les Entreprises de Production cinématographiques et de films publicitaires et les techniciens qu'elles emploient.

**L'extension de la convention collective répond à l'intérêt général** tant des Entreprises de Production de films cinématographiques que des Entreprises de Production de films publicitaires et des salariés qu'elles emploient. L'annulation de l'arrêté aurait pour effet par ailleurs de remettre en cause les dispositions du Titre III concernant les artistes interprètes et acteurs de complément, titre qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension le 24 décembre 2013.

En conséquence nous maintenons les conclusions de notre courrier du 6 février 2014 précisant que la demande d'annulation de l'arrêté d'extension du 1<sup>er</sup> juillet 2013, maintenue par la seule Association des Producteurs de Films Publicitaires, est infondée et contraire à l'intérêt général, contraire à l'intérêt des Producteurs de films cinématographiques et contraire à l'intérêt général de la Production de films publicitaires et doit être par conséquent rejetée.

**En ce qui concerne la requête référencée sous le numéro 371732,** complémentairement aux termes de notre courrier du 6 février 2014, rappelons que le texte de la Convention étendu par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 a été complété par un Avenant du 8 octobre 2013 ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension le 24 décembre 2013, qui a confirmé le dispositif de grille de salaires dérogatoire en contrepartie d'un intéressement aux recettes d'exploitation pour les films de fiction ne dépassant pas 3 millions d'euros de dépenses et 0,6 millions d'euros pour les films documentaires – Annexe III du Titre II –.

Cet Avenant institue un dispositif de différenciation salariale pour les techniciens selon le devis des films ; Avenant qui a permis que l'ensemble des Organisations d'employeurs de la Production cinématographique adhère à l'ensemble des textes de la Convention collective et qui aurait dû recevoir l'agrément de la F3C-CFDT.

Dans ces conditions, la requête déposée par la F3C-CFDT doit être considérée comme socialement exorbitante et infondée, nulle et contraire à l'intérêt général social et économique, arrêté par les partenaires sociaux signataires de la Convention collective et de l'Avenant susmentionné.

Enfin, pour mémoire rappelons qu'il y a lieu de considérer la représentativité respective des Organisations syndicales de salariés représentatives dans la Production cinématographique et de films publicitaires aux termes des élections organisées par le Ministère du travail selon l'arrêté du 31 décembre 2013 (pièce jointe).

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression ...

Pour la Présidence,

Stéphane POZDEREC

## CONTRIBUTIONS DU SNTPCT AUX TRAVAUX DE LA MISSION DE CONCERTATION (suite)

**S**uite à notre première contribution du 4 août 2014 dressant un historique de l'évolution et de l'élargissement abusif de l'application de l'annexe VIII, ci-après le texte de notre deuxième contribution et de ses conclusions demandant en particulier à réinstaurer :

- une Annexe propre applicable aux ouvriers et techniciens de la Production cinématographique et audiovisuelle.

Mme Hortense ARCHAMBAULT  
M. Jean-Denis COMBREXELLE  
M. Jean-Patrick GILLE  
Mission Intermittence

Madame, Messieurs,

Suite à la note que nous vous avons adressée le 4 août 2014, rappelant notamment la chronologie des différentes modifications réglementaires, en particulier de l'Annexe VIII, veuillez trouver en suivant les diverses propositions visant à mieux cerner et délimiter le périmètre des Annexes :

Nous considérons, que les dispositions réglementaires d'assurance-chômage applicables aux salariés intermittents doivent faire l'objet de règlements spécifiques annexés au Règlement général d'assurance-chômage de l'Unédic.

Ces règlements annexes doivent avoir pour objet d'adapter le Règlement général d'assurance-chômage aux situations particulières et spécifiques des emplois des techniciens selon les branches d'activité économique et professionnelle.

**À cet effet, nous considérons qu'il convient de réinstaurer, comme cela existait antérieurement à juin 2003, trois Annexes distinctes :**

- **La première** spécifiquement applicable aux ouvriers, techniciens et réalisateurs de l'industrie de la production cinématographique et audiovisuelle,

sachant que ces métiers et fonctions professionnelles relèvent de ce seul marché professionnel de l'emploi, et que ces métiers ne connaissent pas d'ouverture sur le marché interprofessionnel de l'emploi.

- **La deuxième** spécifiquement applicable à l'activité économique, sociale et professionnelle des techniciens du Spectacle vivant.

en considérant que cette économie relève des activités culturelles territoriales soumises notamment à l'intervention financière du budget du Ministère de la Culture et des Collectivités territoriales.

Dans le cadre des métiers et fonctions concourant à la réalisation de spectacles vivants, il convient de tenir compte que pour un certain nombre de ces métiers, ceux-ci ne sont pas spécifiques à la réalisation de spectacles vivants mais peuvent s'exercer indifféremment dans d'autres branches d'activité interprofessionnelles.

- **La troisième** applicable spécifiquement aux artistes dont le marché de l'emploi est déterminé spécifiquement par leur profession et ne relèvent d'aucun code d'activité économique particulier. Cette annexe doit prendre en compte les considérables variétés de l'emploi qui président à leurs professions.

## L'ANNEXE SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLE AUX OUVRIERS, TECHNICIENS ET RÉALISATEURS DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

Il convient que soit revus et redéfinis les codes d'activités NAF référencés à cette Annexe.

### Production audiovisuelle : employeurs

Il convient de dédoubler le code NAF 59.11A qui englobe deux corps professionnels de techniciens dont la formation, les savoirs techniques sont spécifiques et non communs, et d'instituer :

- **Un code relatif et spécifiquement applicable à l'activité et à l'économie des entreprises de Production de films de télévision,** déterminée par la durée de réalisation de chacune des œuvres – durée de réalisation qui détermine la durée des engagements des techniciens –.
- **Un code relatif et applicable spécifiquement à l'activité et à l'économie des entreprises de Production d'émissions de télévision dites « de flux »,**

Sachant que cette activité peut relever d'une activité pérenne ou d'activités ponctuelles.

À cet effet, il conviendrait que soit clairement cadré et défini l'objet des contrats d'engagements des techniciens et de ne pas permettre une succession de contrats pour le même objet pouvant dissimuler des intervalles de travail dissimulé.

Pour ce qui concerne la liste des titres de fonctions figurant actuellement, qui est celle définie par la Convention collective de la production audiovisuelle, celle-ci peut rester inchangée mais doit être dédoublée.

### **Production cinématographique et de films publicitaires : employeurs**

Doit être ajouté au code 59.11C Production de films de cinéma, le code 59.11B Production de films institutionnels et publicitaires qui relève du même champ conventionnel que celui de la Convention collective de la Production cinématographique, en retirant du sous-groupe : *Production et réalisation de films de formation ou éducatifs*.

### **Prestation technique au service de la création et de l'événement :**

Il est nécessaire de subdiviser ce titre générique, qui englobe et confond la prestation technique pour le cinéma et la télévision et la prestation de service pour le spectacle vivant et l'événementiel et d'instituer dans le cadre de la présente Annexe :

- le seul code d'activité NAF spécifique aux activités des entreprises de prestation pour le cinéma et la télévision  
le code 90.02Z devant être purement et simplement supprimé de l'activité des Entreprises de prestation de service pour le cinéma et la télévision.

Pour ce qui concerne ce code relatif à la seule prestation de service pour le cinéma et la télévision, celui-ci doit être relatif aux seules activités de prestation de service pour la production et la captation audiovisuelle d'émissions de flux pour la télévision et pour la captation de manifestations sportives ou commémoratives occasionnelles pour la télévision.

Ce code doit exclure de son champ les activités des laboratoires, des studios, des entreprises loueuses de matériels de tournage, de régies de diffusion de chaînes de télévision, activités dont les emplois n'ont pas à relever du recours au contrat d'usage à durée déterminée et par conséquent relever des annexes particulières aux techniciens intermittents.

Concernant la liste des titres de fonction devant être attachée à ce nouveau code spécifique, celle-ci doit correspondre à la liste référencée : *Liste A audiovisuel – cinéma*.

### **Institution d'un code d'activité NAF spécifique aux Entreprises de doublage et de postsynchronisation**

Cette activité économique est spécifique à l'activité permanente d'entreprises dont c'est la seule activité et il serait cohérent de référencer celle-ci à un code NAF spécifique. La liste des titres de fonctions rattachée à cette activité doit être celle des 37 titres de fonctions figurant actuellement sous la rubrique « *postproduction, doublage et sous-titrage* ».

### **Télédiffusion :**

Les codes NAF 60.20A et 60.20B doivent être maintenus, il en est de même pour les titres de fonctions figurant actuellement dans la réglementation.

À cet effet, il conviendrait que soit clairement cadré et défini l'objet des contrats d'engagements des techniciens et de ne pas permettre une succession de contrats pour le même objet continu, pouvant dissimuler des intervalles de travail dissimulé.

### **Radiodiffusion :**

Seul le code employeur 60.10Z doit être maintenu. Le code 59.20Z n'a pas lieu d'être.

La liste des 16 titres de fonctions actuellement référencée reste inchangée.

### **Production de films d'animation :**

La codification NAF doit rester inchangée, ainsi que la liste des titres de fonctions qui reste inchangée par rapport à celle existante actuellement.

À cet effet, il conviendrait que soit clairement cadré et défini l'objet des contrats d'engagements des techniciens et de ne pas permettre une succession de contrats pour la même œuvre pouvant dissimuler des intervalles de travail dissimulé.

### **Édition phonographique :**

Le code NAF 59.20Z doit rester inchangé ainsi que la liste des titres de fonctions qui y sont actuellement référencés.

## **L'ANNEXE SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLE AUX TECHNICIENS DU SPECTACLE VIVANT**

**Ainsi que nous l'avons souligné, l'économie du Spectacle vivant est une économie propre à l'expression culturelle territoriale qui est assujettie pour une part au budget du Ministère de la Culture et des collectivités territoriales et ne peut être comparée à celle de l'Industrie de la production cinématographique et audiovisuelle.**

Nous pensons qu'il est nécessaire que cette annexe prenne en compte cette différence.

Ce sont environ 70 000 techniciens intermittents qui contribuent à cette activité.

Vu qu'un grand nombre des métiers des techniciens qui contribuent à l'activité du Spectacle vivant ne sont pas limités aux seules activités du Spectacle vivant, il convient que cette Annexe prenne en compte cette réalité de l'emploi de certains techniciens qui peut relever d'activités s'exerçant dans le cadre du marché de l'emploi interprofessionnel.

Les techniciens ne justifiant pas des conditions de réadmission dans le cadre de l'Annexe doivent, dès lors qu'ils justifient majoritairement d'un nombre d'heures de travail dans le Spectacle vivant avoir celles exercées dans le cadre interprofessionnel, ajoutées pour une admission dans le cadre de l'annexe Spectacle vivant.

Dans le cas contraire, les heures de travail effectuées dans le cadre de l'activité du Spectacle vivant doivent être prises en compte et additionnées pour l'admission dans les conditions du régime général.

### **Institution d'un code NAF spécifique à la prestation technique pour le Spectacle vivant et l'événementiel**

Le code 90.02Z doit être spécifique et limité à l'activité de prestation technique pour le Spectacle vivant et ne doit pas figurer conjointement avec le code des entreprises de prestation pour le cinéma et la télévision.

Sous ce code 90.02Z l'on totalise plus de 1500 entreprises.

Compte tenu du fait que le plus grand nombre de ces entreprises de prestation exercent leur activité dans le cadre de prestations de service étrangères à l'activité du spectacle vivant, les partenaires sociaux de cette branche ont institué un label instituant dans ce code d'activité un nombre d'entreprises limité à l'activité de prestation de service du Spectacle vivant, environ 500 entreprises.

Compte tenu du fait que l'activité de ces entreprises labellisées s'exerce également dans le cadre de prestations de services étrangères au Spectacle vivant, il semble nécessaire que ces entreprises déclarent, dans le cadre de l'Attestation Employeur Mensuelle, l'intitulé du spectacle auquel l'emploi des techniciens intermittents correspond, afin de distinguer si ces emplois relèvent d'une activité relative au Spectacle vivant et non d'une activité correspondant à des aménagements d'intérieurs d'appartements, des aménagements de vitrines, de montages d'échafaudages en vue de ravalement d'immeubles ou d'activités relatives au bâtiment ou à des entreprises de menuiserie, activités qui ne doivent pas pouvoir s'inscrire dans le cadre de l'Annexe VIII et du contrat à durée déterminée d'usage.

Pour ces emplois, ces entreprises doivent s'inscrire dans le cadre des contrats de droit commun et du régime général de l'Unédic.

Concernant la liste des titres de fonctions actuellement répertoriée par le Code NAF 90.02Z – *liste B : Spectacle vivant* – celle-ci doit rester inchangée.

### **Enfin, concernant le Spectacle vivant privé et le Spectacle vivant subventionné :**

L'activité des employeurs qui est répertoriée par la première catégorie : les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF 90.01Z – Arts du spectacle vivant – doit être maintenue. Il en est de même pour la liste des titres de fonctions qui y est référencée.

Pour ce qui concerne la deuxième catégorie et la troisième catégorie : au-delà des artistes, la liste des titres de fonctions qui y est actuellement référencée doit être révisée et limitée aux techniciens du son et de la lumière.

**Ces propositions de restructuration ont pour objet de restituer et de limiter le recours à l'emploi sous contrat à durée déterminée d'usage aux seules branches de l'activité Industrielle de la Production cinématographique et audiovisuelle et à celles du Spectacle vivant.**

**Concernant la réglementation actuellement en vigueur, nous considérons en particulier :**

- Que la réadmission doit s'effectuer au lendemain du terme de la période d'indemnisation.
- Que la recherche du nombre d'heures de travail à justifier pour une réadmission doit être effectuée en référence à la durée de la période d'indemnisation, à un nombre de jours et d'heures de travail équivalent proportionnellement.

Exemple : si l'ayant droit ne justifie pas de la condition de 507 heures sur 10 mois mais justifie sur une période d'indemnisation de 12 mois de l'équivalent mensuel moyen de 51 heures de travail multiplié par 12 soit, pour 12 mois, de 612 heures, il doit bénéficier d'une réadmission de droits, ceci afin de tenir compte de l'irrégularité des périodes de travail et de chômage.

- Que le différé actuellement en vigueur, calculé en référence au montant du salaire journalier de référence doit correspondre au nombre de jours de congés payés, soit le nombre de jours de travail de la période de référence divisé par 10.
- Que le nombre de jours non indemnisés mensuellement doit être calculé sur la base suivante : un jour de travail égale 1,4 jours non indemnisé afin de ne pas permettre de jouer, soit à la hausse, soit à la baisse, du nombre d'heures de travail déclarées.

**Reprise de l'indemnisation après une période de maladie ou d'accident qui intervient en dehors d'un contrat de travail.**

- La réadmission ou la reprise des droits à l'indemnisation doit s'effectuer au lendemain du dernier jour de l'indemnisation par la Sécurité sociale sur la base de la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la reprise du travail.

Il doit en être de même pour ce qui concerne la date du terme de la période du congé maternité.

Pour les périodes de congé maternité indemnisées, comme les périodes de maladie indemnisées, celles-ci doivent être prises en compte pour la réadmission à raison de 5 heures par jour.

Dans le cas où l'ayant droit n'a pas justifié des conditions requises pour l'indemnisation de la Sécurité sociale, il doit en être de même, en référence à la justification d'un certificat de reprise du travail.

**L'abattement d'assiette du salaire brut de 20 % pour frais professionnels :**

Cet abattement qui est lié à la justification d'une acceptation écrite du salarié et non du seul déclaratif de l'employeur doit être supprimé.

D'autant plus – tant pour les caisses de retraite complémentaires que pour la Caisse des congés spectacles –, que celles-ci n'ont aucun moyen de contrôle pour vérifier si le salarié a accepté ou refusé cet abattement.

### **Modalités de calculs des indemnités maladie et maternité versées par la Sécurité sociale :**

Dans le cas où la condition actuellement requise de 200 heures dans les trois derniers mois n'est pas remplie, et que le montant de l'indemnité est recherché et calculé sur le montant des salaires déclarés dans les 12 derniers mois, celle-ci puisse être – si elle est plus favorable – recherchée sur une durée de 24 mois.

La particularité des salariés intermittents est de se trouver confrontés, selon les années, à des périodes de non emploi plus ou moins longues entre deux engagements, aussi il serait souhaitable que celle-ci puisse être calculée, si le montant est plus favorable, sur une durée de 24 mois au lieu de 12.

### **Pôle-emploi :**

Il est souhaitable qu'en fonction de certains problèmes rencontrés par les allocataires, que les Organisations syndicales de salariés puissent s'adresser par écrit à un responsable de Pôle-Emploi désigné à cet effet, sur des cas pour lesquels il n'y a pas de réponse précise.

### **Compétence territoriale des inspections du travail :**

Concernant la production cinématographique et audiovisuelle, ces activités de production se déroulent le plus souvent dans des lieux temporaires, multiples et qui sont extérieurs au lieu du siège de l'entreprise et ne permettent pas d'effectuer en temps et en heure des contrôles des lieux de travail par l'inspection du travail.

Il serait souhaitable que la compétence territoriale de l'inspection du travail soit référencée régionalement à une inspection du travail professionnelle spécifique afin de permettre la mise en œuvre effective des contrôles d'inspection du travail lorsque cela s'avère nécessaire.

**A** u vu des deux contributions de notre Organisation, nous considérons qu'il est indispensable qu'une renégociation de la réglementation d'assurance-chômage des salariés de l'Industrie de la production cinématographique et audiovisuelle et du Spectacle vivant soit réengagée sans plus attendre.

Nous considérons que cette négociation entre les partenaires sociaux interprofessionnels de l'Unédic nécessite qu'ils auditionnent les Organisations syndicales professionnelles de salariés au regard de leur représentativité professionnelle respective, dont notre Organisation, laquelle n'est pas affiliée à une Confédération syndicale interprofessionnelle de salariés, ainsi que les Organisations d'employeurs des branches d'activités concernées qui ne sont pas affiliées à l'une ou l'autre des Confédérations interprofessionnelles patronales.

Nous vous remercions de votre attention.

Veillez agréer, Madame, Messieurs...

Pour la Présidence,

Stéphane POZDEREC

## **Hommage à Jacques SAULNIER**

Jacques SAULNIER nous a quitté le 9 novembre 2014.

Le cinéma français vient de perdre l'un de ses plus grands chefs décorateurs.

Jacques SAULNIER possédait au plus haut point le sens de l'alliance entre matière et lumière et l'art de la mise en perspective, permettant au spectateur de saisir imperceptiblement une atmosphère, une ambiance.

Il maîtrisait l'art de la découverte et la façon de l'intégrer dans les films dans une continuité harmonieuse.

Il a collaboré avec un grand nombre de réalisateurs, en particulier Alain RESNAIS, Pierre GRANIER-DEFERRE, Henri VERNEUIL...

Le SNTPTCT s'honore d'avoir compté parmi ses membres Jacques SAULNIER.

Nous adressons à sa famille et à tous ses proches l'expression de notre profonde tristesse et nos sincères condoléances.

Le Conseil Syndical



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE  
Culture • Communication • Médias

## Le Groupe Audiens

### Notre rôle, notre mission

**Acteur de l'économie sociale et solidaire, Audiens est le partenaire professionnel privilégié du monde de la culture, de la communication et des médias.**

**À ce titre, Audiens est désigné en retraite complémentaire et/ou en prévoyance sur de nombreux secteurs d'activité du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma et pour gérer les intermittents.**

### Quels sont nos métiers ?

#### La retraite complémentaire

Audiens met son savoir-faire en matière de gestion de la retraite complémentaire au service des secteurs de la culture et de la communication dont les salariés ont souvent des parcours spécifiques.

#### L'assurance de personnes

Audiens Prévoyance et La Mutuelle Audiens de la presse, du spectacle et de la communication proposent, en matière de prévoyance et de santé, des garanties sur-mesure, collectives et individuelles, pour leurs publics.

#### Le médical

Audiens dispose d'un centre de santé au cœur de Paris. Doté d'un pôle d'expertises médicales complet de 100 professionnels de santé, d'un centre dentaire, d'un magasin d'optique et d'acoustique et d'une pharmacie, le centre de santé est aussi l'outil opérationnel permettant de mettre en œuvre la politique de prévention du groupe.

#### L'accompagnement solidaire et social, la prévention

Aider et accompagner ceux qui en ont besoin face aux accidents de la vie ou en situation de rupture, et développer des actions de prévention dédiées aux professionnels et aux seniors constituent les missions de notre action sociale. Ainsi, un bilan, élaboré dans le cadre de l'accord ADEC et en partenariat avec le CMB, vise à prévenir et à identifier les pathologies spécifiques rencontrées par les professionnels du spectacle lors de l'exercice de leur métier.

#### Les services aux professions

Audiens prend en charge, pour le compte de la profession, la gestion d'un nombre croissant de services : gestion des demandes de cartes de critique presse et cinéma, études et statistiques pour les professions... Le développement constant de ces spécificités renforce notre dimension de véritable groupe de services.

Groupe Audiens  
74, rue Jean Bleuzen  
92177 Vanves Cedex  
[www.audiens.org](http://www.audiens.org)  
Tél. : 0811 65 50 50\*  
Fax : 0811 65 60 60\*

Centre de santé Audiens  
29 rue de Turbigo  
75002 Paris  
Tél. : 0820 21 3333  
(0,09 euros TTC/min)

Plus d'informations  
et de conseils sur  
[www.audiens.org](http://www.audiens.org)

\*prix d'un appel local

### Une protection sociale adaptée aux professionnels du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma

#### Audiens protège tous les intermittents

La Garantie Santé Intermittents, unique, complète et entièrement dédiée

Les organisations d'employeurs et les syndicats ont mis en place avec le Groupe Audiens un accord de prévoyance permettant aux artistes et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel de bénéficier non seulement de garanties en cas de décès et d'invalidité, mais également :

- \* de la Garantie Santé Intermittents, une complémentaire santé dédiée,
- \* du Fonds collectif du spectacle pour la santé. Un fonds alimenté par les cotisations d'employeurs qui prend en charge une partie de la cotisation mensuelle de la complémentaire santé.

Les intermittents profitent ainsi d'une couverture santé complète pour un coût raisonnable.

#### Un dispositif d'accompagnement social et professionnel solidaire

Le Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle

Le Fonds de professionnalisation et de Solidarité assure un accompagnement social à finalité professionnelle des artistes et des techniciens fragilisés, relevant des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage ou ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation de l'assurance chômage ; dans le but de sécuriser leur parcours professionnel et de favoriser leur retour à l'emploi.

L'État a désigné le Groupe Audiens comme le gestionnaire des actions de soutiens professionnels.

La protection sociale professionnelle **est une création continue**